



Arrêté n° 2023 – 2003 du 2 août 2023

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants et son article 433-11 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la Loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, notamment son article 3 qui prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBBE-GRILLET, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse est assurée par M. Pierre-Yves ARGAT, sous-préfet de Commercy ;

Vu la demande reçue le 19 juillet 2023, présentée par l'Office français de la biodiversité, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées, dans le cadre du suivi des populations d'écrevisses, sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Meuse ;

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de l'Office français de la biodiversité dont les noms suivent, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Meuse, en vue d'y suivre les populations d'écrevisses.

.../...

Les agents de l'Office français de la biodiversité habilités sont :

Thierry BUZZI
Stéphane CURE
Laurent HARACZAJ
Patrice HUMBERT
Xavier LARCHER

Fabrice LEROY
Boris MANGEOL
Cédric MARULA
Elric PESCHELOCHE
Sylvain ROGISSART

Fabrice VANNESSON
Dominique VERNIER

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, elles ne pourront pénétrer que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet,
- pour les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

Les maires des communes du département de la Meuse concernées par l'étude, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de l'Office français de la biodiversité.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département de la Meuse, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage au public et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- les Maires des communes du département de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification :
 - au Directeur de l'Office français de la biodiversité du Grand Est,
- à titre d'information :
 - au Directeur départemental des territoires de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Commercy,

Pierre-Yves ARGAT

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par le propriétaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.